



- Le rapport de certification devient **définitif** après décision du Collège de la Haute Autorité de santé.
- Il est consultable par l'établissement *via* **SARA**.
- La **décision finale** est également **transmise à l'Agence Régionale de Santé** compétente.

Tout litige relatif à la décision de certification peut être porté devant la juridiction administrative.



## L'information aux autorités sanitaires

- La Haute Autorité de santé transmet aux Agences Régionales de Santé le rapport de certification comportant ses décisions et la liste des résultats des procédures de certification des établissements de sa région est adressée mensuellement à chaque Agence Régionale de Santé.
- Certaines circonstances conduisent cependant la Haute Autorité de santé à anticiper cette information sans attendre la décision de certification finale lorsque une situation correspondant à une mise en jeu avérée de la sécurité des patients est constatée (article R. 6113-14 du code de la santé publique).

Cette demande d'information anticipée peut intervenir à plusieurs stades de la procédure et être déclenchée par différents acteurs :

- ✓ l'équipe d'experts-visiteurs pendant la visite ;
- ✓ le service certification des établissements de santé pendant la phase d'instruction du rapport de visite;
- ✓ les membres de l'instance délibérante lors de l'examen du dossier.

Toute demande d'information anticipée fait l'objet d'une instruction de la Haute Autorité de santé qui décide sur la base des éléments fournis, s'il y a lieu d'anticiper l'information.

Dès que la demande est formulée et pendant toute la phase d'instruction, l'établissement est tenu informé et la Haute Autorité de santé s'entretient avec le représentant légal.

Quand est prise la décision d'anticiper l'information, un courrier signalant les faits constatés est adressé à l'Agence Régionale de Santé.

### Cas de décision de non-certification

La Haute Autorité de santé examine avec le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement dans quel délai l'établissement peut se mettre en conformité et demander, avant l'expiration du délai de 4 ans suivant la dernière visite de certification, une nouvelle visite de certification. Parallèlement, la Haute Autorité de santé en informe la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS).



## La mise en ligne du rapport de certification

Le **rapport de certification** est publié sur le **site Internet de la Haute Autorité de santé** après délibération du Collège.

L'ensemble des rapports de certification depuis la version 1 de la procédure est publié sur le site internet de la Haute Autorité de santé à l'adresse suivante : <http://www.has-sante.fr>

La rubrique « consulter les résultats de certification » permet une recherche par critère.